

Loi fédérale**autorisant le Conseil fédéral à accepter des amendements à l'Accord du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) ainsi qu'à son annexe**

du 8 octobre 1999 (Etat le 23 janvier 2001)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 164 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1999²,
arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter ou à approuver des amendements à l'Accord du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et à son annexe, dans la mesure où ils ne sont pas sujets au référendum en matière de traités internationaux.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci a effet pendant quinze ans.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 2001³

RO **2001** 136

¹ RS **101**

² FF **1999** 5399

³ ACF du 20 déc. 2000 (RO **2001** 137)

